

Jb/(MP)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble de l'église des Pénitents à MARSAC-en-LIVRADOIS (Puy-de-Dôme)

appartenant à La Commune de MARSAC

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2 : le présent arrêté sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit

ARTICLE 3.

Il

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MARSAC-en-LIVRADOIS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1951

Par Délégation: le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'abside et la tourelle d'escalier de l'église des Benitents  
de MARSAC (Puy du Dôme)

appartenant à la commune de MARSAC, sont

inscrit<sup>es</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~et~~.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1926

